



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Paris, le 1^{er} juin 2016

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU JEUDI 16 JUIN 2016 - 9H30

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3 → Projets de textes pour avis :
 - a) projet de décret modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;
 - b) projet de décret modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
 - c) projet de décret modifiant le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.
- 4 → Point d'information :

point d'information sur le traitement sécurisé des données des élèves et des enseignants.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n° [...] du [...]

modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR :

Public concerné : fonctionnaires appartenant aux corps des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux.

Objet : création d'un échelon spécial dans la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le statut particulier du corps d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), afin de créer un échelon spécial au sommet du grade d'avancement de ce corps, qui sera doté de l'indice hors échelle B bis.

L'accès à l'échelon spécial du grade d'IA-IPR hors-classe s'effectue au choix, par inscription sur un tableau annuel d'avancement, dans la limite d'un nombre de promotions déterminé par application au nombre des IA-IPR hors classe promouvables d'un taux de promotion fixé par arrêté ministériel conjoint des ministres chargés de l'éducation, de la fonction publique et du budget.

La promouvabilité s'apprécie au regard de deux conditions alternatives :

- avoir accompli sept années de services au 2^e échelon de la hors classe
- avoir atteint le 2^e échelon de la hors classe et avoir été détaché, pendant une durée au moins égale à quatre ans, dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B bis au cours des huit années précédant l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Références : Le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du _____,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 18 juillet 1990 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2

Au 6^{ème} alinéa de l'article 3 et à l'article 30, après les mots : « deux échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon spécial ».

Article 3

A l'article 30, sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« L'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale.

« Peuvent accéder à l'échelon spécial du grade d'inspecteur d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe :

« 1° Les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe ayant au moins sept ans d'ancienneté au 2^{ème} échelon de leur grade ;

« 2° Les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B bis pendant au moins quatre ans au cours des huit années précédant l'année d'établissement du tableau d'avancement et ayant atteint le 2^{ème} échelon de leur grade.

« La condition relative à l'indice terminal de l'emploi de détachement mentionné à l'alinéa précédent s'apprécie à la date d'établissement du tableau d'avancement.

« Le nombre maximal d'inspecteurs hors classe pouvant être promu à cet échelon spécial est déterminé en appliquant un taux de promotion au nombre d'inspecteurs promouvables de ce grade. Ce taux de promotion est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Article 4

L'article 31 est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En application de l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux est accessible par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, notamment:

« 1° Aux personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

« 2° Aux professeurs des universités, aux maîtres de conférences, aux professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques et aux professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; »

2° Au troisième alinéa, le mot : « Les » est remplacé par le mot : « Aux » et les mots : « hors classe » sont supprimés.

Article 5

Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement à l'échelon spécial est établi au titre de l'année 2016, à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 30 du décret du 18 juillet 1990 dans leur rédaction issue du présent décret.

Article 6

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

Christian ECKERT



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 17 juin 2016

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines
Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 juin 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

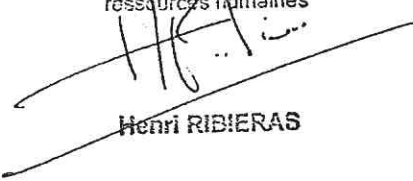
Les représentants des personnels avaient déposés préalablement :
- un amendement au titre de la FSU, non retenu par l'administration ;
- deux amendements au titre de la CFTD, non retenus par l'administration.

Le texte et les expressions de vote relatifs à chaque amendement sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de texte non amendé a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFTD : 1)
Contre : 2 (CGT : 1 ; FGAF : 1)
Abstentions: 8 (FSU : 6 ; FO : 2)**

Le chef de service,
adjoint à la directrice générale des
ressources humaines


Henri RIBIERAS

• Article 3 :

Amendement FSU (non retenu par l'administration) :

2/3

Au quatrième alinéa, le mot « sept » est remplacé par « quatre » :

« 1° Les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe ayant au moins sept quatre ans d'ancienneté au 2^e échelon de leur grade ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF: 1)
Contre : 4 (UNSA)
Abstentions : 4 (CGT : 1 ; CFDT : 1 ; FO : 2)

Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

« Le nombre maximal d'inspecteurs hors classe pouvant être promus à cet échelon spécial est déterminé en appliquant un taux de promotion au nombre d'inspecteurs promouvables de ce grade. 5 % au plus des promus peuvent l'être au titre du 2° du présent article. Ce taux de promotion est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 7 (FSU : 6 ; CFDT : 1)
Contre : 1 (FGAF)
Abstentions : 7 (CGT : 1 ; UNSA : 4 ; FO : 2)

• Article 4 :

Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

3/3

« 2° Aux professeurs des universités, aux maîtres de conférences, aux professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ~~et aux professeurs agrégés~~ de l'enseignement du second degré ; »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Contre : 1 (FGAF)

Abstentions : 3 (CGT : 1 ; FO : 2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n°[...] du [...]

modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : ...

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux.

Objet : modification de l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret traduit sur le plan indiciaire la mesure de revalorisation du statut particulier des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux prévue par le décret du 2016 modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale. Un nouvel échelon spécial est créé, au sommet du grade d'inspecteurs académiques – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe. Cet échelon spécial est doté de la hors échelle B bis.

Références : Le présent décret, et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Décrète :

Article 1^{er}

Dans le tableau de l'article 2 du décret du 26 octobre 2009 susvisé, les lignes relatives aux inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe sont remplacées par les lignes suivantes :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
Inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe	
Echelon spécial	Hors-échelle B <i>bis</i>
2 ^e échelon	Hors échelle B
1 ^{er} échelon	Hors-échelle A

Article 2

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat VALLAUD-BELKACEM

La ministre de la fonction publique
Annick GIRARDIN

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Michel SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian ECKERT



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 17 juin 2016

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines
Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 juin 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendement.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 2 (CGT : 1 ; FGAF : 1)
Abstentions : 8 (FSU : 6 ; FO : 2)**

Le chef de service,
adjoint à la directrice générale des
ressources humaines


Henri RIBIERAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Décret n° 2016-

**Modifiant le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des
personnels enseignants du premier degré**

NOR : MENH

Publics concernés : les personnels enseignants du premier degré.

Objet : modification des dispositions concernant les obligations de services des personnels enseignants du premier degré.

Entrée en vigueur :

Notice : le présent décret modifie le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré. Il actualise la rédaction de l'article 2 consacré aux 108 heures annuelles de service. Le présent décret vise également à reconnaître réglementairement les missions et les obligations de service particulières des personnels en établissements pénitentiaires, et le principe des allègements de service.

Références : le décret du 30 juillet 2008 modifié peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 351-1, D 321-15, D 351-17, D 411-1 et D 411-7;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D 435 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du :

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1er

Dans l'intitulé du décret du 30 juillet 2008 susvisé, après les mots : « relatif aux obligations de service » sont insérés les mots : « et aux missions ».

Article 2

L'article 1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I.- Un service d'enseignement de vingt-quatre heures hebdomadaires ;

II.- Les activités et missions définies à l'article 2, qui représentent trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles ».

Article 3

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les cent huit heures annuelles de service mentionnées au II. de l'article premier sont réparties de la manière suivante :

1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

2° Quarante-huit heures forfaitaires consacrées :

- à l'identification des besoins des élèves ;
- à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires ;

- à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves en situation de handicap ;
- aux relations avec les parents ainsi qu'aux travaux en équipes pédagogiques ;
- à la participation aux réunions du conseil des maîtres de l'école et du conseil de cycle ;
- à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège.

3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue et à de l'animation pédagogique. Le suivi d'actions de formation continue représente au moins la moitié des dix-huit heures ;

4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

II. Le contenu des activités et missions définies au I. est adapté, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque les personnels enseignants du premier degré :

1° exercent, dans les écoles, dans les dispositifs adaptés pour l'accueil des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnés à l'article L351-1 du code de l'éducation, dans des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ou dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation ;

2° exercent la fonction de maître formateur définie au chapitre II du présent décret.

III. — Lorsque les heures mentionnées au 1° du I ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants, en dehors de la présence des élèves. »

Article 4

Après l'article 3 du même décret, il est inséré un article 3bis ainsi rédigé :

« Art. 3bis. - Les personnels enseignants du premier degré exerçant en milieu pénitentiaire sont tenus d'assurer, sur trente-six semaines :

1° Un service d'enseignement de vingt et une heures hebdomadaires ;

2° Trois heures hebdomadaires forfaitaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles forfaitaires, notamment consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des personnes détenues.

Pour tenir compte des besoins du service, l'autorité académique peut, avec l'accord de l'intéressé, augmenter le nombre de semaines mentionné au premier alinéa jusqu'à quarante. Dans ce cas, le nombre d'heures mentionné au 1° ne doit pas dépasser, annuellement, sept cent cinquante-six heures et, hebdomadairement, vingt et une heures. »

Article 5

Après l'article 3-2 du même décret, il est inséré un article 3-3 ainsi rédigé :

« Art. 3-3 - Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article premier du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières à l'échelon académique ou départemental.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier, sur décision du recteur de l'académie, d'un allègement de leurs obligations de service définies à l'article 1. Les modalités de détermination de cet allègement, en fonction du volume et des conditions d'exercice des activités de la mission, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 6

La ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice

Jean-Jacques URVOAS

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 17 juin 2016

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines
Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 16 juin 2016, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret modifiant le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposés préalablement :

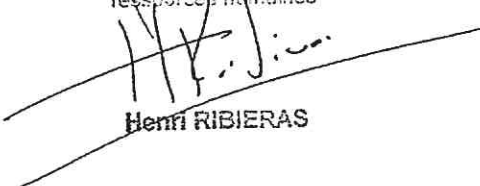
- quatre amendements au titre de la CFDT, dont deux non retenus par l'administration, un retenu par l'administration et un retiré en séance par la CFDT ;
- trois amendements au titre de FO, non retenus par l'administration ;
- quatre amendements au titre de la FSU, non retenus par l'administration.

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexes.

Le vote sur le projet de texte, incluant l'amendement retenu par l'administration, a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 10 (CGT : 1 ; FSU : 6 ; FO : 2 ; FGAF : 1)
Abstentions : 0

Le chef de service,
adjoint à la directrice générale des
ressources humaines


Henri RIBIERAS

- Article 2 :

Amendement FO n°1 (non retenu par l'administration) :

2 / 5

Ajouter « des 36 semaines » dans la phase : « ...tenus d'assurer, sur l'ensemble des 36 semaines de l'année scolaire : »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 2 (FO)

Contre : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Abstentions : 8 (CGT : 1 ; FSU : 6 ; FGAF : 1)

• Article 3 :

Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

3/5

Supprimer : « 1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ; »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (CGT : 1 ; FSU : 6 ; FO : 2 ; FGAF : 1)
Contre : 1 (CFDT)
Abstention : 4 (UNSA)

Amendement FO n°2 (non retenu par l'administration) :

Retirer le mot « forfaitaires » dans la phrase « Quarante-huit heures forfaitaires consacrées : »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 2 (FO)
Contre : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Abstention : 1 (CGT)

Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

Insérer à l'alinéa 4 du I-2° :

- aux relations, avec les parents, **les partenaires de l'école** ainsi qu'aux travaux d'équipes pédagogiques ;

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 10 (CGT : 1 ; FSU : 6 ; FO : 2 ; FGAF : 1)
Abstention : 0

Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

Insérer dans le I-3° :

- 4/5 Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, **individuelle ou collective** et à de l'animation pédagogique.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 4 (CGT : 1 ; FO : 2 ; FGAF : 1)
Abstention : 6 (FSU)

Amendement CFDT n°3 (retenu par l'administration) :

Insérer dans le II-1° :

exercent, dans les écoles, dans les dispositifs adaptés pour l'accueil **et le suivi** des enfants présentant un handicap ou un trouble etc.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1)
Contre : 1 (FGAF)
Abstentions : 3 (CGT : 1 ; FO : 2)

Amendement CFDT n°4 (retiré en séance) :

Insérer un 3° dans le II :

3° exercent une formation d'animateur TICE/ATICE définie au chapitre II du présent décret.

• Article 4 :

5/5 **Amendement FSU n°2 et FO n°3 (non retenus par l'administration) :**

Amendement FSU n°2

Supprimer : « 2° Trois heures hebdomadaires forfaitaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles forfaitaires, notamment consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des personnes détenues. »

Amendement FO n°3

Retirer le 2°

Les deux amendements ont fait l'objet d'un vote commun et des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (CGT : 1 ; FSU : 6 ; FO : 2 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :

Ajouter : Art 3ter - Les personnels enseignants du premier degré exerçant sur postes fractionnés ont un service d'enseignement allégé.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (CGT : 1 ; FSU : 6 ; CFDT : 1 ; FO : 2 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstention : 4 (UNSA)

Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :

Ajouter : Art 3quater - Les personnels enseignants du premier degré exerçant les missions de coordonnateurs pédagogiques dans les services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation bénéficient de l'allègement de service des directeurs d'établissement d'éducation adapté et spécialisé.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (CGT : 1 ; FSU : 6 ; FO : 2 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

